

# LE DELEGUE

*du personnel*

13<sup>e</sup> ANNEE — MENSUEL

Rédaction : 213, rue Lafayette — PARIS (10<sup>e</sup>)

## Conférence Nationale sur les droits syndicaux

*18 - 19 Mars 1961 à Paris*

**C'**EST en pensant plus particulièrement aux militants syndicaux des entreprises qu'a été décidé de convoquer la CONFERENCE NATIONALE des 18 et 19 MARS 1961, et de lui donner pour thème : « LES DROITS SYNDICAUX ».

Depuis plusieurs années déjà, ils étaient nombreux à se plaindre de rencontrer des difficultés grandissantes à faire fonctionner convenablement leur organisation syndicale d'entreprise.

Et certaines formules revenaient dans les interventions faites, notamment au cours de Congrès d'Unions Locales ou Départementales : « **Le syndicat ne marche pas comme il faudrait ; l'action syndicale pour la défense des intérêts des travailleurs ne correspond pas à ce qu'elle devrait être** » ; et beaucoup ajoutaient : « **Chez nous, dans notre entreprise, ce n'est pas comme ailleurs...** »

Mais, précisément, le grand nombre de ces remarques suivies de l'exposé des difficultés rencontrées a montré qu'il ne pouvait pas s'agir de cas particuliers, mais tout au plus d'aspects particuliers d'une situation généralisée qui demandait donc à être examinée dans son ensemble.

En donnant à un hebdomadaire une interview sur ce sujet en juillet dernier, Benoît Frachon a dégagé les causes essentielles de l'état de fait constaté, et indiqué dans quel sens les solutions à apporter devaient être recherchées.

Les difficultés exposées par les militants sont de deux ordres ; elles concernent soit la mise en place de l'organisation syndicale elle-même, syndicat ou section syndicale, soit, plus souvent, les entraves mises par l'employeur au fonctionnement normal du syndicat ou de la section syndicale d'entreprise, et aussi à celui des institutions dont l'activité est étroitement reliée au travail syndical : délégués du personnel, comités d'entreprise et comités techniques paritaires.

Des patrons s'opposent par tous les moyens à la création d'un syndicat dans leur entreprise. Tout leur

est bon pour empêcher les travailleurs de s'organiser : l'intimidation et la contrainte (qui se traduisent par des menaces plus ou moins voilées de licenciement à l'égard des travailleurs soupçonnés de vouloir créer le syndicat), le chantage (en leur disant : « Tenez-vous tranquille, cela vous ferait du tort ») ou la tentative de corruption (en laissant entendre qu'un avancement ou des avantages matériels pourraient récompenser ceux qui se soumettraient à leurs injonctions).

**L**E patronat, dans son ensemble, refuse encore de reconnaître officiellement l'existence de la section syndicale d'entreprise, bien que, dans la pratique, il n'y ait pas de patron qui ne connaisse parfaitement bien les responsables syndicaux de son entreprise et certains acceptent de discuter avec eux des problèmes dont l'organisation syndicale est appelée à s'occuper.

L'opposition patronale au fonctionnement de l'organisation syndicale dans l'entreprise a pour cause première la volonté de l'employeur d'affaiblir la capacité d'action des travailleurs organisés.

Le patron garde le plus souvent une conception très autoritaire et absolue de son pouvoir au sein de l'entreprise. Il craint de voir apporter des limitations à l'exercice de ce pouvoir, et multiplie les interdictions chaque fois qu'il estime que son autorité est menacée.

C'est ainsi que le patronat s'oppose aux actes les plus normaux et les plus élémentaires de la vie syndicale : collectage des cotisations dans les entreprises ; accomplissement des fonctions d'administration et de direction de l'organisation syndicale ; libre expression des opinions de celle-ci sur les questions qui ont une conséquence sur les conditions de vie et de travail des salariés ; affichage syndical sous la responsabilité de l'organisation elle-même ; possibilité de réunir les syndiqués ou les membres du personnel pour les informer, pour solliciter leur avis, pour discuter avec

(Suite page 4.)

# DROITS SYNDICAUX et Délégués du Personnel

La Conférence Nationale sur les Droits Syndicaux présente pour le Mouvement Syndical une grande importance.

Actuellement, les entreprises deviennent chaque jour davantage des mondes dans lesquels évoluent des milliers de travailleurs.

## LA BASE DU MOUVEMENT SYNDICAL

Aussi, la base du Mouvement Syndical est la Section syndicale. Or, l'opposition patronale et étatique se caractérise entre autres par l'interdiction d'un véritable syndicat, le refus de reconnaître une existence officielle à la Section syndicale d'entreprise ou d'administration. Des obstacles sans nombre sont dressés pour entraver la libre perception des cotisations syndicales, le libre fonctionnement du syndicat, etc.

De plus, les représentants de l'organisation syndicale, mandataires de celle-ci, ne bénéficient en tant que tels d'aucun statut protecteur, comme les Délégués du Personnel et les Membres des Comités d'Entreprise.

C'est pourquoi le travail des Délégués du Personnel, au travers de leurs tâches propres, dans le cadre de l'action syndicale générale, est de faire comprendre aux travailleurs la nécessité d'exiger en premier lieu, du patronat et de l'Etat, qu'ils exécutent les

obligations que leur créent les textes arrachés par la lutte de la classe ouvrière. C'est aussi d'œuvrer pour que des organisations syndicales fortes permettent de conquérir des droits nouveaux.

## LES PREMIERES TACHES

Une des tâches du moment est d'assurer le succès de la Conférence Nationale. Chaque Délégué du Personnel, chaque Délégué syndical doit se considérer comme le porte-parole du syndicat auprès de ses camarades d'atelier ou de bureau pour populariser les thèmes de la Conférence, collecter les sommes nécessaires à l'envoi d'un délégué du syndicat, etc. Il leur appartient, en collaboration avec les dirigeants du syndicat ou de la section syndicale, de faire de cette manifestation de la C.G.T., un acte qui intéresse l'ensemble des travailleurs.

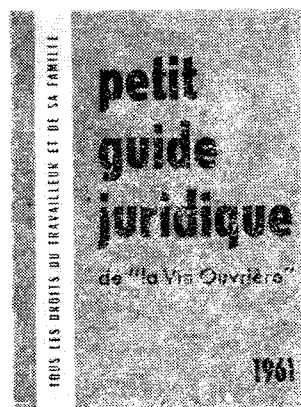
D'ores et déjà, le document confédéral préparatoire à la Conférence, donne un certain nombre d'idées indicatives des tâches qui nous attendent :

- plein exercice des droits syndicaux reconnus ;
- développement de la démocratie syndicale au sein de l'entreprise ou de l'administration ;
- reconnaissance légale de la Section syndicale d'entreprise ou d'administration ;
- statut protecteur des délégués syndicaux.

Il dépend, pour l'ensemble des Délégués du Personnel et des Membres des Organismes paritaires du secteur public et semi-public que la Conférence des 18 et 19 mars 1961 soit un grand succès.

## *Vient de paraître*

124 SUJETS LES PLUS DIVERS PARMIS LESQUELS :



Les salaires — La durée du travail — Les conditions de travail — Le départ de l'entreprise — La Sécurité Sociale — Les Prestations familiales — La vieillesse — L'Aide sociale — Les Loyers — Les Impôts — La Famille — Les Droits civiques — Les Accidents — Les Tribunaux.

**Ne pas écrire.** —

Faites vos commandes au verso d'un mandat au C.C.P. Paris 4780-27 « La Vie Ouvrière », 18, rue des Fêtes, Paris (19<sup>e</sup>).

Prix de l'exemplaire : 2,50 NF (ramené à 2,10 pour les commandes de trois au moins).

## A NOS LECTEURS

- Pour tout changement d'adresse, joindre la dernière bande-adresse.
- Pour les nouveaux envois à effectuer, envoyer les noms et adresses en deux exemplaires au « DELEGUE DU PERSONNEL », 213, rue Lafayette, Paris (10<sup>e</sup>) (en indiquant à quelle Fédération d'industrie les intéressés appartiennent).
- Nous rappelons que le « DELEGUE DU PERSONNEL » est la seule publication confédérale fournie gratuitement à tous les élus C.G.T. (Délégués du Personnel, Commissions Paritaires, Comités d'Entreprise, Hygiène et Sécurité, Conseillers prud'hommes, etc.).

**POUR UNE BONNE  
PRÉPARATION  
DE LA CONFÉRENCE**

# DEUX DOCUMENTS INDISPENSABLES

**U**N document introductif à la Conférence Nationale sur la Défense des Droits Syndicaux est paru dans « Le Peuple » du 1<sup>er</sup> février, n° 621.

La préservation, la pleine utilisation et l'élargissement des droits syndicaux et des libertés syndicales existants, la conquête des droits syndicaux nouveaux, sont au centre des idées qui y sont développées.

Déjà, en juillet 1960, Benoit FRACHON avait précisé :

« Le syndicat doit pouvoir s'organiser et fonctionner sans aucune entrave dans l'entreprise, organiser son recrutement, sa propagande, y disposer légalement des moyens pour y assurer ses réunions, collectage de ses cotisations. »

« Dans le libre exercice des droits syndicaux, il est normal que la classe ouvrière réclame que toutes les facilités lui soient accordées pour les assemblées régulières des syndicats. »

Le document reprend et développe ces idées fondamentales. S'il est vrai qu'une situation nouvelle commande des droits nouveaux, le caractère et la portée des droits que conquièrent les travailleurs, dépendent de leur lutte. Or, patronat et État tentent par tous les moyens en leur possession de porter atteinte aux droits syndicaux. Le document introductif analyse ces atteintes et rappelle la position de la C.G.T. depuis de longues années. Il montre également la nécessité de reprendre, chaque fois que la possibilité existe, les thèmes définis par les Congrès Confédéraux.

C'est dire toute l'importance qui s'attache à ce que l'ensemble des militants, dans les sections syndicales, dans les syndicats, aient entre leurs mains ce texte qui doit servir de base à la discussion dans les organisations et que l'apport de chacun enrichira au fur et à mesure (1).

\*\*

De son côté, la Revue « DROIT OUVRIER » a consacré son numéro de novembre-décembre 1960 aux Libertés Syndicales. Il est bon que nos militants soient à même de connaître les mécanismes juridiques par lesquels le patronat et l'État, spéculant sur l'ignorance des travailleurs, entendent ressaisir les droits que leur ont arrachés les luttes ouvrières. Il est bon aussi que les travailleurs connaissent ce qu'est l'exercice du Droit Syndical, ce que sont les actions en justice des syndicats professionnels ou la liberté syndicale des fonctionnaires et des agents de l'État, ou le rôle consultatif des organisations syndicales dans la fonction publique.

Ce n'est pas tout, dira-t-on. Certes, l'aspect juridique des choses n'est pas essentiel, loin de là. Mais encore y a-t-il intérêt, afin de pouvoir organiser solidement la défense, à savoir comment l'adversaire entend contre-attaquer.

(1) Toutes vos suggestions doivent être envoyées à la Commission Juridique Confédérale aux fins de servir à une utilisation éventuelle dans le rapport à la Conférence ou à une publication éventuelle dans « Le Peuple ».

Bien sûr, la défense des droits syndicaux n'est pas seulement juridique. Nous dirons même que l'aspect juridique des choses ne se révèle souvent qu'après que les faits ont donné leur empreinte à la vie.

C'est la meilleure preuve que la Conférence Nationale sur les Droits Syndicaux n'est pas un domaine de spécialistes, mais au contraire celui du Mouvement Syndical tout entier.

C'est aussi la meilleure preuve que l'analyse juridique des Droits Syndicaux est un complément, mais, en l'état actuel des choses, un complément indispensable pour tout militant.

Aussi est-il souhaitable que chacun ait en sa possession le Document Introductif et le numéro spécial de « DROIT OUVRIER », afin non seulement de bien préparer la Conférence, mais aussi de donner aux travailleurs la confiance dans les succès à venir.

Pour vous procurer le document Introductif, écrivez à l'administration du « Peuple », 213, rue Lafayette, Paris (10<sup>e</sup>), en lui adressant selon le cas :

- soit deux timbres de 0 NF 25 par exemplaire isolé ;
- soit le montant de votre commande, par quantités, calculé sur la base de 0 NF 45 net l'exemplaire au C.C.P. Paris 79-19.

Nouvelle série, n° 149-150 NOVEMBRE-DECEMBRE 1960


## LE DROIT OUVRIER

Numéro de novembre-décembre 1960 sur les  
**LIBERTÉS SYNDICALES**

*Edition générale :*  
5 NF le numéro  
(4 NF par commande de 5)

*Edition Fonction Publique et Services Publics :*  
2 NF 50 le numéro.

Adresser les commandes à : DROIT OUVRIER  
213, rue Lafayette - Paris (X<sup>e</sup>)  
C.C.P. Paris 17-779-43

 Revue Juridique de la Confédération Générale du Travail  
213, rue Lafayette, PARIS (10<sup>e</sup>) — Téléphone : BOtzebis 84-50

# Pour préparer la CONFERENCE NATIONALE

Lorsque vous recevrez ce Bulletin, un mois environ nous séparerons de la CONFERENCE NATIONALE sur les DROITS SYNDICAUX.

Aussi, n'est-il pas trop tôt pour envisager ce qui doit être fait pour la préparer.

## Les initiatives confédérales

- Un document servant de base à la discussion est paru dans « LE PEUPLE » n° 621 du 1<sup>er</sup> février, et le journal officiel de la C.G.T. ouvrira ses colonnes à des articles ayant trait à la Conférence, dans ses numéros 622 et 623.
- Un Numéro Spécial de « DROIT OUVRIER ».
- Le présent « Bulletin du Délégué ».
- Une série de réunions interdépartementales.

## Est-ce suffisant ?

Aucune décision n'acquerra d'importance si les Syndicats ne prennent pas en main l'ensemble de la préparation.

**AUSI, TOUTES CES INITIATIVES SERONT IMPORTANTES SI LES TRAVAILLEURS EN FONT LEUR AFFAIRE.**

- Sur le plan de l'Entreprise ou de l'Administration, les délégués sont les mieux placés auprès des travailleurs pour :
  - aider à l'édition et à la diffusion des journaux de sections syndicales, expliquant le but de la Conférence ;
  - aider à l'envoi des délégués à la Conférence Départementale ;
  - veiller à la préparation de la Conférence Départementale, à sa popularisation, à son succès ;
  - aider à la collecte des fonds pour l'envoi de délégués à la Conférence Nationale.

**EN UN MOT FAIRE CONNAITRE AUX TRAVAILLEURS, les intentions de la C.G.T., leur faire comprendre que leurs intérêts sont étroitement liés au succès de cette initiative (1).**

- Sur le plan local :
  - aider à l'édition et à la diffusion de journaux d'Unions Locales, etc.

**La Conférence ne se prépare efficacement que sur le LIEU du TRAVAIL.**

**Au travers de cette action, ce peut être, en outre, l'occasion de mettre sur pied des CONSEILS JURIDI-**

(1) Nous vous serions reconnaissants de faire parvenir dans les meilleurs délais possibles à la Commission Juridique Confédérale les motions, journaux, tracts, etc., édités à l'occasion de la préparation de la Conférence.

**QUES dans chaque Union Locale, d'établir des PERMANENCES JURIDIQUES, car ACTION SYNDICALE ET ACTION JURIDIQUE sont deux aspects — en apparence très différents, mais en réalité intimement liés — d'une même lutte que la classe ouvrière mène contre l'exploitation capitaliste.**

## Suite de l'Editorial

eux les problèmes qui les intéressent ; faculté pour les militants de s'absenter ou de circuler dans l'entreprise dans la mesure où l'exercice de leur mandat l'exige, etc...

Or, il n'est pas indifférent que l'organisation syndicale assume ses tâches dans des conditions favorables ou, au contraire, en surmontant constamment des difficultés.

**L**E but de la conférence est d'ouvrir la voie vers des conditions plus favorables d'exercice des libertés syndicales.

Par la pleine utilisation et l'élargissement des droits existants et la conquête de droits nouveaux, l'action du syndicat serait rendue plus efficace.

Les militants seraient mieux protégés dans l'exercice de leurs fonctions en raison même d'une plus grande cohésion des membres de l'organisation syndicale.

Ils seraient plus conscients d'être les porte-parole de leurs camarades, dont ils connaîtraient et exprimeraient mieux les opinions et les aspirations, à la faveur d'une démocratie syndicale plus large par les assemblées qui se dérouleraient plus librement à l'entreprise sans contrainte patronale.

L'organisation syndicale serait en mesure d'accomplir son travail avec moins de peine, cependant que son action serait rendue plus efficace, permettant aux travailleurs d'en attendre une défense améliorée de leurs intérêts.

Tel est l'objet des travaux de cette conférence, qui ne peut pas être étroitement « juridique », mais doit être liée à l'effort permanent de la masse des travailleurs pour la conquête d'avantages sociaux, de libertés et de droits.

Son succès dépend donc essentiellement de l'appui qu'elle rencontrera dans les entreprises elles-mêmes, aussi bien pour sa préparation que pour la réalisation des buts qu'elle se sera assignés.

**Jean SCHAEFER,**  
Secrétaire de la C.G.T.

S.P.E.C. — Châteauroux  
Le Gérant : DESHAYES Maurice